

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Règlement de juges; succession; domicile; négociant; société de commerce; appréciation de fait.
 — Cautionnement; preuve; paiement; exception de jeu. — Audience solennelle; séparation de corps; question d'état; connexité. — Bail verbal; preuve testimoniale; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Eaux; commune; concession; recevabilité; compétence. — Enregistrement; succession bénéficiaire; créanciers chirographaires; contribution. — Rente viagère; immeuble; créance; droit proportionnel. — Enregistrement; droit de mutation par décès; biens en France; biens à l'étranger; soult. — Reddition de compte; formes; pouvoir du juge. — Enregistrement; jugement; formes; rapport; juge suppléant; nullité.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Arrêt; omission de statuer; restitution. — Colonies; arrêté du gouverneur général; réglementation des guildives ou distilleries du rhum; pénalité correctionnelle; inconstitutionnalité de cet arrêté. — Cour d'assises de l'Oise : Affaire Longé; double assassinat; vol; incendie.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
 Présidence de M. Bonjean.
 Bulletin du 17 mars.

RÈGLEMENT DE JUGES. — SUCCESSION. — DOMICILE. — NÉGOCIANT. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

La circonstance qu'un négociant fait partie d'une société de commerce dont le siège social est dans une certaine ville (à Paris, dans l'espèce) et qu'il est inscrit sur les listes électorales ne suffit pas pour déterminer dans cette ville son domicile, et par suite le lieu d'ouverture de sa succession, si d'ailleurs il est établi que ce négociant n'avait personnellement à Paris qu'un pied à terre où il venait fort rarement, tandis que sa résidence habituelle était dans une autre ville où était situé l'un des établissements sociaux où lui-même vivait dans une habitation confortable, entouré de plusieurs de ses enfants et d'un nombreux domestique, où enfin il était inscrit sur la liste des notables. Cette dernière ville est donc considérée à bon droit comme celle du domicile réel.
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, par arrêt rendu par voie de règlement de juges, sur la requête formée par MM. Aristide, Théophile Bonjour et autres contre MM. Edouard et Abel Bonjour, lequel renvoie les contestations relatives à la succession de leur père devant le Tribunal de Saint-Quentin. — Plaidants, M^e Bosviel pour les demandeurs, M^e Groualle pour les défendeurs.

CAUTIONNEMENT. — PREUVE. — PAIEMENT. — EXCEPTION DE JEU.

En matière commerciale, l'existence d'un cautionnement peut résulter suffisamment pour le juge des circonstances de la cause, et sa déclaration en ce sens est souveraine.
 Lorsque, après paiement d'une dette par la caution, le débiteur principal soutient que celle-ci est privée de tout recours contre lui par le motif qu'elle aurait payé sans l'avertir lui-même et le mettre à même de repousser la demande par un moyen tel que l'exception de jeu (Code Napoléon, art. 2031), il appartient au juge du fait de déclarer que le débiteur ne justifie pas de l'existence de ce moyen, la dette n'étant point une dette de jeu.
 Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Lavemberg contre un arrêt rendu, le 16 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Marmottan. — Plaidant, M^e Michaux-Bellaire, avocat.

AUDIENCE SOLENNELLE. — SÉPARATION DE CORPS. — QUESTION D'ÉTAT. — CONNEXITÉ.

Une demande en séparation de corps peut être jugée par une Cour impériale en audience solennelle, lorsqu'elle est connexe à une demande en nullité de mariage et qu'elle est fondée sur les injures graves imputées à l'époux qui a formé cette demande en nullité.
 Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. de Gissac contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, en date du 31 juillet 1866. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

BAIL VERBAL. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSUMPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La disposition de l'article 1713 du Code Napoléon, portant que la preuve par témoins d'un bail ne peut être reçue, quelque modique qu'en soit la valeur, ne déroge qu'à l'article 1341 et non à l'article 1347 du même Code, et en conséquence l'existence d'un tel bail et du mandat donné pour le consentir peut être admise, d'après de simples présomptions, quand elles sont corroborées d'un commencement de preuve par écrit.
 Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les époux Néel contre un arrêt rendu, le 10 août 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Delangle. — Plaidant, M^e Paul Diard, avocat.

EAUX — COMMUNE. — CONCESSION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Il peut appartenir à l'autorité judiciaire de déclai-

rer souverainement, d'après le caractère d'un acte de concession à un particulier des eaux alimentant un lavoir communal, à la condition de certains travaux de voirie à exécuter par le concessionnaire, que le droit concédé par la commune était révocable et a pu, malgré la résistance du concessionnaire, être révoqué ultérieurement, par un nouvel arrêté municipal.
 Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par Mme Séguin contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, en date du 23 janvier 1867. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — CONTRIBUTION.

La régie, qui n'a de privilège pour le recouvrement des droits de mutation que sur les revenus des successions, doit-elle être au moins admise à venir par contribution, sur les capitaux d'une succession bénéficiaire, en concours avec les créanciers du défunt?
 Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un arrêt rendu, le 13 décembre 1866, par la Cour impériale de Lyon, au profit de MM. Asada et autres. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

RENTE VIAGÈRE. — IMMEUBLE. — CRÉANCE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsqu'une rente viagère a été constituée moyennant l'abandon d'un immeuble et d'une créance, y a-t-il lieu à la perception du droit proportionnel de 5 pour 100 jusqu'à concurrence du prix de l'immeuble aliéné, la rente étant pour cette portion le prix de la chose vendue, et jusqu'à concurrence du prix de la rente, du droit de 2 pour 100, cette rente étant elle-même dans cette mesure la chose vendue dont le prix est représenté par le capital de la créance?
 Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 25 juillet 1866, par le Tribunal civil d'Argentan, au profit des consorts Dufresne. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS. — BIENS EN FRANCE. — BIENS À L'ÉTRANGER. — SOULT.

Lorsque, par l'effet d'un partage comprenant des biens français et des valeurs étrangères non soumises à l'impôt, les biens français ont été inégalement répartis entre les héritiers, et que ces mêmes biens se trouvent en France dans la succession d'un étranger, le droit de mutation dû par décès sur les biens doit être légalisé sans avoir égard aux attributions du partage antérieur.
 Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 19 janvier 1867, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de M. Basilewski. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

REDDITION DE COMPTE. — FORMES. — POUVOIR DU JUGE.

Le Tribunal, saisi d'une instance en reddition de compte, n'est pas tenu de renvoyer devant un notaire et de commettre un juge, si l'instruction de l'affaire lui paraît suffisante pour qu'il puisse être statué.
 Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. et M^{me} de Morlac contre un arrêt rendu, le 22 mai 1862, par la Cour impériale de Rouen, au profit de M. Jeanne. — Plaidant, M^e Guyot, avocat.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — FORMES. — RAPPORT. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ.

Lorsqu'un jugement, en matière d'enregistrement, a été rendu sur le rapport d'un juge suppléant, bien que le Tribunal fut composé de trois juges titulaires, cette circonstance comporte-t-elle nullité, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce juge suppléant avait eu voix délibérative ou simplement voix consultative, l'irrégularité existant dans les deux hypothèses, soit d'après la règle qui ne permet pas aux juges suppléants de concourir à un jugement auquel a pris part un Tribunal composé d'un nombre suffisant de titulaires, soit d'après les dispositions de l'article 5 de la loi du 22 frimaire an III, qui exigent que le rapport soit fait par un magistrat ayant voix délibérative?
 Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Couret et consorts contre un jugement rendu, le 23 janvier 1867, par le Tribunal civil de Toulon, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Lefebvre, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
 Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 12 mars.

ARRÊT. — OMISSION DE STATUER. — RESTITUTION.

1. Il n'y a pas omission de statuer sur un des chefs de prévention, par le juge correctionnel qui, saisi

d'une prévention de vol d'un titre de rente et du coupon y adhérent, acquitte la prévenue en ne s'expliquant formellement que sur le vol du titre.
 En acquittant sur la bonne foi de la prévenue, en ce qui concerne le titre, l'arrêt statue virtuellement et nécessairement sur la question d'intention, relativement aux coupons adhérents au titre.
 II. La juridiction correctionnelle n'est compétente pour statuer sur les intérêts civils, restitution ou dommages-intérêts, qu'accessoirement à la condamnation qu'elle prononce pour délit; or donc, si elle acquitte, c'est à bon droit qu'elle se borne à ordonner la restitution des objets saisis à leur propriétaire. Cette décision réserve la question de propriété, sur laquelle elle ne pouvait statuer, et laisse les parties à se pourvoir devant les juges civils, désormais seuls compétents.
 Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Rennes contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 15 janvier 1868, qui a acquitté la femme Briet.
 M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Choppin, avocat.

COLONIES. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — RÉGLEMENTATION DES GUILDIVES OU DISTILLERIES DU RHUM. — PÉNALTÉ CORRECTIONNELLE. — INCONSTITUTIONNALITÉ DE CET ARRÊTÉ.

Le gouverneur général de l'île de la Réunion tient des lois sur la matière des contributions indirectes, relativement aux guildives ou distilleries du rhum aux colonies, le droit de règlement par des arrêtés et d'édicter même des peines correctionnelles pour réprimer les contraventions qui y seraient commises.
 L'arrêté pris dans ces conditions n'est pas inconstitutionnel.
 On ne peut arguer d'un défaut de motifs par l'arrêté qui, sur les conclusions relatives à la même question d'inconstitutionnalité, dans une seconde affaire identique, quoiqu'entre parties différentes, mais jugées en même temps, n'a pas répété tous les motifs à l'appui de sa décision sur cette question.
 D'ailleurs il y a des motifs implicites, mais suffisants, par cet arrêté qui confirme le jugement de première instance, lequel avait déclaré applicable à la matière l'arrêté spécial dont il s'agit et qu'on écrivait comme inconstitutionnel. Il suffit en effet, en général, dans les décisions judiciaires, d'affirmer la loi applicable pour qu'elles soient réputées avoir été appréciées au point de vue de leur légalité, de leur constitutionnalité et de leur application aux faits déferés.
 Rejet des pourvois formés par les sieurs Grenier et Samat, Laroche et Brousset, contre deux arrêtés de la Cour impériale de l'île de la Réunion, du 11 février 1867, qui les a condamnés à l'emprisonnement et à l'amende au profit des contributions indirectes de l'île de la Réunion, pour infraction à l'arrêté du gouverneur général sur les guildives.
 M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants: M^e Hallays-Dabot, avocat de Grenier; M^e Daresté, avocat de Samat, Laroche et Brousset, et M^e Beauvois-Devaux, avocat de l'administration des contributions indirectes coloniales.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Davost, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.
 Audience du 13 mars.

AFFAIRE LONGÉ. — DOUBLE ASSASSINAT. — VOL. — INCENDIE.

Longtemps avant l'ouverture des portes de la salle d'audience, une foule nombreuse et compacte de personnes de l'un et l'autre sexe, de tout âge et de toutes conditions, envahissent la Cour et se pressent aux abords du Palais-de-Justice. C'est qu'il va se juger une affaire qui peut, à juste titre, prendre rang parmi les causes célèbres. C'est, en un mot, qu'il s'agit de Longé, le repris de justice, assassin, deux fois assassin, voleur et incendiaire; de Longé, qui n'a pas reculé devant un quadruple crime pour satisfaire un misérable intérêt de cupidité; de Longé, qui n'a pas hésité à immoler deux victimes, deux vieillards, pour commettre un vol, et puis à mettre le feu à leur habitation pour faire disparaître les traces de l'assassinat et du vol.
 On n'a pas oublié, en effet, dit le Journal de l'Oise, d'après lequel nous reproduisons ces graves débats, que dans la soirée du 1^{er} décembre dernier, par une nuit sombre, pendant qu'un ouragan terrible était déchaîné sur la ville et les environs de Beauvais, par une pluie diluvienne, deux habitants paisibles et modestes, Florentin Millet et la femme Delacroix, âgés l'un et l'autre de plus de soixante ans, étaient impitoyablement assassinés dans la maison qu'ils habitaient ensemble, depuis fort longtemps, aux abords de Beauvais, près de la gare du chemin de fer.
 La découverte de ce meurtre, le lendemain au matin, produisit dans la ville, au fur et à mesure qu'elle y était connue, un tel sentiment de surprise, d'horreur et de consternation, qu'on s'explique sans peine l'empressement que le public met aujourd'hui à assister à ces débats.

Il est dix heures, tous les bancs sont occupés, encombrés; on se serre, on se presse, on s'écrase; les places réservées aussi sont insuffisantes à contenter tous ceux qui voudraient se faufiler parmi les heureux privilégiés. Un frémissement se fait entendre, frémissement de curiosité. C'est l'accusé Longé qui entre dans la salle avec les gendarmes; tous les regards sont braqués sur lui. Longé est de taille au-dessus de la moyenne, il a le front large et haut, bien développé, le crâne un peu dénudé; ses che-

veux châtains grisonnants sont ramenés avec un certain soin de chaque côté des tempes; des favoris taillés court lui encadrent le visage; sa mise est celle d'un bourgeois aisé, cravate, gilet et redingote noirs. A la coloration de ses pommettes, on peut se convaincre aisément que le sang lui afflue au cerveau; du reste, il tient la tête baissée, s'essuie fréquemment les yeux avec son mouchoir, derrière lequel il cache presque constamment la figure. Rien dans son air ni dans sa tenue ne révèle la scélératesse et la férocité dont il a fait preuve dans la soirée du 1^{er} décembre.
 La Cour prend séance.
 M. Cotelle, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.
 M^e de Sal, avocat du barreau de Paris, est au banc de la défense.
 Et à côté de lui, M^e Mercier, avoué à Beauvais, conseil de l'accusé Longé.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :
 Le nommé Florentin Millet et la femme Delacroix, tous deux âgés de plus de soixante ans, habitaient ensemble, depuis fort longtemps, une maison isolée aux abords de Beauvais. Cette maison était située dans les terrains qui séparent la gare du chemin de fer de la rivière, précisément en face de la cabane de l'aiguilleur du chemin de fer. Ce ménage jouissait d'une certaine aisance.
 Le 1^{er} décembre dernier, vers quatre heures du soir, une femme Desplanques aperçut encore dans leur jardin Millet et la femme Delacroix; mais le lendemain matin la laitière, entrant chez eux comme de coutume, trouva leurs cadavres étendus tout habillés dans une mare de sang, sur le pavé de la cuisine. L'autopsie a démontré que chacun de ces malheureux, renversé trois heures au moins après son dernier repas par un coup très-violent à la tête, avait été ensuite étouffé contre le sol au moyen d'une forte pression exercée sur le dos et le derrière du crâne. Une lampe renversée aux pieds de la table ainsi qu'un pot à boire attestent que le drame s'était accompli pendant la veillée. La soirée du 1^{er} décembre avait été marquée par un terrible ouragan et l'on avait profité de l'orage, qui ne permettait à l'aiguilleur du chemin de fer de rien voir ni de rien entendre, pour commettre de six à sept heures ce double assassinat. Il y avait à terre, près des victimes, des fragments brisés de mauvais bois, ayant formé ensemble une sorte de bûche longue de 1^m.70, et dont le meurtrier semblait s'être servi comme d'une massue. Rien, du reste, n'était changé dans cette pièce, et l'on s'expliquait difficilement une agression tellement soudaine, qu'elle n'eût pas permis aux victimes de fuir ou d'appeler du secours.

Dans la chambre à coucher attenante à la cuisine, on avait tiré du lit la paille, à laquelle on avait mis le feu. Mais l'incendie, étouffé par le défaut d'air, s'était éteint de lui-même, après avoir consumé les matelas.
 Le 4 décembre, l'attention des magistrats fut appelée sur le prévenu Longé, forcé libéré en surveillance à Beauvais, par un commencement d'incendie qui s'était déclaré dans son logement. On apprit alors que le repris de justice avait été employé par Millet et que depuis le crime il vivait dans une complète oisiveté. Un pantalon et des souliers de Longé, que la flamme n'avait pas atteints, furent aussitôt saisis, ainsi qu'un marteau dont le manche était cassé. L'expert chargé de l'examen de ces pièces a reconnu que le soulier droit et le bas du pantalon du même côté étaient imprégnés de sang auquel adhérait quelques cheveux.

Arrêté le soir même, Longé fut trouvé nanti de deux porte-monnaie contenant 200 francs et une petite broche en or. Avant de franchir le seuil de la prison, il s'arrêta, sous prétexte de satisfaire un besoin, et il fit un geste comme pour jeter au loin un objet que la nuit empêchait de distinguer. Toutefois, le mouvement de Longé n'avait pas échappé au brigadier de gendarmerie qui l'accompagnait. Il marqua la place, y revint le lendemain au matin, et trouva sur la neige un collier d'or émaillé. Ces bijoux, ainsi que l'un des deux porte-monnaie, furent reconnus pour appartenir à la femme Delacroix. On établit, en outre, que Longé avait emprunté à la femme Cocu, sa logeuse, le marteau qui avait été retrouvé cassé dans sa chambre; que, sorti de chez lui à quatre heures, il se trouva, le 1^{er} décembre, à six heures du soir, chez le sieur Wattelet, limonadier, rue de la Porte-Paris, à peu de distance de la maison Millet, et qu'à sept heures dix minutes, il rentrait chez lui tout essouffé et trempé de pluie. Dans la soirée, il se rendit à l'auberge du sieur Delamarre, où il dépensa 4 francs. Le lendemain, il y retourna, et fit pour 30 et quelques francs de dépense. Dans le cabaret de Delamarre, sa contenance, quand on lui parlait du crime, semblait des plus équivoques. Il s'informait si Florentin était bien mort, et comme on s'étonnait devant lui que l'assassin n'eût pas laissé une porte ouverte pour activer l'incendie, il lui échappa de s'écrier : « J'ai un regret ! Dieu ! quel regret j'ai ! »

Le mardi, Longé acheta pour 17 francs de vêtements; le mercredi, il envoya 20 francs à son gendre, et passa les deux jours au cabaret.
 En présence des charges accablantes recueillies par l'information, Longé se décida, le 11 décembre, à s'avouer l'auteur du double assassinat qu'on lui imputait.

Après avoir été boire chez Wattelet pour se donner du courage et attendre la fin du jour, il s'est rendu chez Millet avec l'intention bien arrêtée de l'assommer à coups de marteau ainsi que la femme Delacroix. Wantant séparer ses victimes pour les frapper plus sûrement l'une après l'autre, il demanda à la femme Delacroix de lui donner des oignons. Mais comme elle refusait à cause de la bourrasque d'aller en chercher au grenier, il se plaignit d'avoir soif, et ce fut Millet qui sortit pour tirer du cidre. A peine cet homme était-il dehors que, d'un coup de marteau, Longé terrassa la femme Delacroix. En voulant redoubler, son arme se brisa dans sa main, et lorsque Millet rentra, l'assassin n'eut que le temps de saisir un gros bâton placé là par hasard; il en frappa Millet à coups redoublés : le bâton cassa à deux reprises différentes; Longé alors acheva ses deux victimes en leur écrasant la figure sur le sol avec les mains et les pieds.

Ce premier crime achevé, l'accusé passa dans la chambre, y trouva un collier et un port-monnaie bien garni, et il ne poussa pas plus loin ses recherches. Il mit le feu au lit pour faire disparaître les traces de l'assassinat.
 Longé eut un moment la pensée d'alléger la responsabilité qui pesait sur sa tête en faisant partager à un héritier du sieur Millet. Il prétendit d'abord avoir versé le sang qu'à l'instigation d'un tiers qui lui aurait remis à cet effet une somme de 100 francs; mais il ne tarda pas

l'examen des souliers; celui du pied droit, du moins, car celui du pied gauche ne porte aucune tache suspecte. Celui du pied droit, donc, dès le premier examen que j'en ai fait dans le cabinet de M. le juge d'instruction, m'a paru maculé de sang à la partie externe, ici, près de la couture. Cette tache mesure deux à trois centimètres de long et un demi-centimètre de large. Les bords sont irréguliers; elle paraît formée par une goutte de sang coulant de haut en bas. Elle a un aspect rouge noirâtre (demi-brillant) qui permet, avec quelque attention, de la distinguer du fond sur lequel elle est placée; il suffit d'en détacher une parcelle avec la pointe d'un scalpel, de la maintenir sur une lame de verre en contact avec un liquide approprié, pour obtenir tous les caractères de la présence du sang. Près de cette tache se trouvaient quelques cheveux, retenus par une agglomération de boue dont on voit encore l'empreinte. Au bord de la semelle, au droit de la couture, j'ai trouvé un cheveu châtain-clair, très-fin, long de 2 à 3 centimètres. Avant de le comparer aux précédents, que je ne voulais détacher que plus tard, je songeai à examiner les vêtements des victimes, afin de voir si je n'y trouverais pas des cheveux. C'est toujours dans le cabinet de M. le juge d'instruction que j'opérais alors.

Je ne trouvai qu'un seul cheveu, à l'intérieur du mouchoir qui couvrait la tête de la femme, au moment où elle a été assassinée. Ce mouchoir n'avait point été dénoué; il avait encore la forme qui en indiquait l'usage. En rapprochant ce dernier cheveu de celui de la semelle, je constatai qu'ils avaient même nuance, même diamètre et, fortuitement, même longueur. Ce sont deux fractions de cheveu n'ayant ni bulbe ni pointe.

Toutefois, je n'ai pu tirer de cette ressemblance aucune conclusion positive, car je vis plus tard que les cheveux emprisonnés dans l'agglomération de boue différaient de ceux-ci, tant par la couleur que par la grosseur; de plus, ils présentaient tous une bulbe et une pointe. C'étaient des petits cheveux, provenant du pourtour du cuir chevelu. Quant à ceux dont j'ai parlé en commençant, ils sont bien châtain, mais d'une teinte d'autant plus foncée qu'ils sont plus gros. Comme toute, il est impossible de dire si tous ces cheveux ont une même provenance.

Un point qu'il était intéressant d'établir, était de savoir si les cheveux et la boue adhérents au soulier étaient souillés par du sang.

Toutes les recherches faites dans ce but ont été vaines. Avant d'abandonner cette pièce à conviction, j'ai à signaler, sous la semelle de chacun des souliers, la présence d'une quantité de petits poils blancs, plus ou moins frisés. Ces poils ont offert au microscope tous les caractères de la laine. Ils se comportent avec les réactifs d'une manière conforme à cette première indication. D'où proviennent-ils? Très-probablement de ces effets qui ont été maniés avant d'être livrés aux flammes. Le sol de la chambre en était parsemé. Ils ont adhéré aux semelles par la pression, et comme ces chaussures n'ont point été remises, mais bien ajoutées aux autres objets en combustion dans le foyer (ils en portent la preuve), les poils sont restés visibles.

Maintenant, messieurs, une dernière pièce à conviction, de toutes la plus importante, c'est le pantalon que voici.

Il y a en cet endroit une certaine quantité de gouttelettes de sang desséchées spontanément, parfaitement visibles à la loupe, voire même à l'œil nu. Ces petites taches, qui ont échappé à l'accusé assurément, paraissent produites par une élaboussure; le pied aura frappé une mare de sang, et celui-ci a été projeté sous le pantalon.

L'étoffe est de laine assez grossière, hérissée de poils; ceux-ci, en raison de la résistance qu'ils opposent à l'imbibition, ont arrêté le sang; le hasard a voulu qu'il n'y ait pas eu frottement contre la chaussure, de sorte que nous avons là de véritables caillots de sang.

Aussi suffit-il de détacher un seul de ces poils ensanglantés, de le mettre sur une plaque de verre en contact avec le liquide dont j'ai déjà parlé, pour obtenir tous les caractères les plus positifs des taches de sang.

Une dernière tache, aussi importante par sa forme que par sa position, est celle qu'on remarque au genou droit du pantalon.

Les dimensions qu'elle comporte : 4 à 5 centimètres de diamètre, sa forme a été presque ronde, tout concourt à faire supposer qu'elle a été produite par pression sur l'objet ensanglanté; si les bords ne sont pas visiblement limités, si la couleur est terne, roussâtre, cela tient à ce que le sang ne s'y est point desséché spontanément, et qu'un lavage, fortuit ou volontaire, a privé le sang d'un de ses principes et déterminé son irradiation dans le tissu. Du genou au bas de la jambe, on voit encore quelques autres taches semblables.

Pour ces diverses constatations, j'ai recouru, messieurs, au microscope; le pouvoir amplifiant de cet instrument est tel, qu'il suffit de la plus petite parcelle de sang pour acquiescer une conviction.

Avant l'emploi du microscope, dans des expertises de ce genre, on était forcé de s'en tenir à des caractères de peu de valeur, tels que l'odeur, la couleur, etc., etc., et comme certains liquides de l'économie présentent, sur quelques-uns de ces points, une sorte de ressemblance, il pouvait rester des doutes dans l'esprit.

Il en est tout autrement aujourd'hui; l'expert peut affirmer avec certitude, car il a vu, à l'aide d'un grossissement considérable, la composition intime des fluides animaux qui font l'objet de ses expertises; il a pu les étudier au préalable, car ils sont bien connus; les nombreux faits sur cette matière ne lui laissent aucun doute, dès qu'il retrouve les caractères propres à l'objet de ses recherches.

Après les diverses opérations auxquelles je me suis livré pour connaître la nature des taches observées tant sur le soulier que sur le pantalon de l'accusé, je puis affirmer, sous la foi du serment, que ces taches étaient bien des taches de sang.

Joseph-Lucien Lambert, peintre, demeurant à Beauvais, rue de la Madeleine, le 5 décembre, le brigadier s'est présenté chez moi, en me demandant si ma tante possédait un collier; je lui ai dit, même avant de le voir, qu'elle possédait un collier à trois plaques émaillées. Il m'a alors montré le collier, que j'ai très-bien reconnu.

On représente au témoin le collier, qu'il reconnaît positivement.

Henriette Danet, veuve Pitou, ménagère, demeurant à Beauvais, rue de la Madeleine.

Après avoir posé au témoin les questions d'usage, M. le président lui a demandé : « N'étiez-vous pas l'amie de la femme Delacroix? » Le témoin répond : « Oui, monsieur, depuis longtemps, depuis plus de trente ans, enfin depuis que je suis à Beauvais. »

Vous avez été appelée pour reconnaître la chaîne; voulez-vous voir sur cette table? Le témoin cherche dans les pièces à conviction, et reconnaît la chaîne et la broche.

M. le président : Eh bien! Longé, qu'avez-vous à dire? — R. Rien.

Jean-Baptiste-Stanislas Cocu, marchand épicière et débiteur, demeurant à Beauvais, rue du Bout-du-Mur. Le dimanche 1^{er} décembre, Longé est rentré à sept heures dix minutes; il était mouillé, il a mangé très peu; il m'a demandé une potée d'eau-de-vie, je la lui ai servie, il l'a bue et il est monté à sa chambre; en descendant, il nous a dit de ne pas l'attendre, qu'il avait sa clef. Le lendemain au matin, il se plaignait d'un point de côté. Je lui ai dit : « Allez tout de même à votre ouvrage; si vous ne pouvez pas travailler, vous reviendrez, vous avez votre chambre. » Il avait dit : « J'ai une pince, je l'ai attrapée en sautant un ruisseau. » Le dimanche en rentrant, il était pâle; il paraissait oppressé, pâme.

La nuit du lundi au mardi, il est rentré en même temps que moi, nous nous sommes assis auprès du poêle; nous avons parlé de M. Florentin Millet; il m'a dit qu'ils étaient au moins deux pour faire un coup pareil. Il a ajouté : « Ce n'est pas pour leur argent, car aussitôt qu'ils avaient des économies, ils achetaient un coin de terre; ils n'avaient pas d'argent. »

Je lui avais souvent raconté par plaisanterie qu'étant militaire, j'avais vu un soldat qui avait eu le ventre enlevé par un boulet de canon, qu'on lui avait mis des boyaux de cuir, et qu'après il mangeait sa soupe bouillante. Ce soir-là, faisant allusion à mon histoire, il me dit, en parlant de Millet : « Eh bien! on lui mettra des boyaux de cuir, et il mangera la soupe bouillante comme votre soldat. » Je lui ai dit de ne pas faire de risées comme ça au sujet de ce pauvre homme.

Il y a trois ou quatre mois environ, Longé a reçu 100 francs de sa famille; il avait à lui 60 francs d'économie; chez moi, il ne dépensait que 19 à 20 sous par jour; on le demandait partout, il ne pouvait répondre aux demandes; c'est un très bon jardinier, il est très fort et très adroit.

L'accusé : Quand cette affaire-là est arrivée, je lui devais de l'argent.

Le témoin : Oui, il me devait 7 fr. 60 ou 7 fr. 70 centimes.

M. le président (à l'accusé) : Vous n'avez rien de plus à dire? — R. Non, monsieur.

M. le témoin : Comment, vous osez plaisanter après l'assassinat!... Vous dites de Millet : « On lui mettra des boyaux de cuir et il mangera sa soupe bouillante!... »

L'accusé : Non, je ne l'ai pas dit.

M. de Sal : Auriez-vous l'obligeance, monsieur le président, de demander au témoin dans quel état d'esprit lui a paru l'accusé, le matin ou la veille du crime? — R. Je ne l'ai pas vu.

M. de Sal : Je voudrais savoir son état, s'il était calme ou préoccupé.

Le témoin : Je ne l'ai pas vu.

M. de Sal : Ma question revient toujours à celle-ci : Est-ce un homme sombre, taciturne? — R. Non, monsieur.

Le témoin : Il était quelquefois absorbé le soir, il s'endormait.

L'avocat : Savez-vous s'il a manifesté l'intention de faire venir sa femme près de lui, à Beauvais? — R. Non, monsieur.

M. le procureur impérial : Sa femme a demandé et obtenu sa séparation de corps après sa première condamnation; depuis, il ne s'en est plus occupé, il l'a déclaré à M. le juge d'instruction.

M. de Sal : Il a fait un mensonge pour éviter à sa femme de paraître devant M. le juge d'instruction; voilà tout.

M. le procureur impérial, au témoin : Vous avez dit que Longé supportait bien la boisson, qu'il buvait trois quarts de litre d'eau-de-vie sans être incommodé? — R. Oui, monsieur, sans être ivre.

M. de Sal, au témoin : Longé, le 1^{er} décembre, vers quatre heures d'après-midi, m'a demandé un marteau pour mettre des clous à ses souliers; je lui en ai donné un, il ne l'a pas trouvé convenable; il m'en a demandé un plus gros, je lui ai répondu qu'il était à la cave et que je ne voulais pas y descendre; il m'a proposé alors d'aller le chercher, je lui ai dit non; je suis descendue à la cave, j'ai pris le marteau et je l'ai prêté à Longé, qui est monté avec à sa chambre. Il a changé d'habits, il a mis une blouse bleue neuve. Quand il est sorti, je lui ai dit : « Ne soyez pas longtemps, on dinera à six heures, six heures et demie; il est rentré à sept heures dix minutes; je lui ai dit : « Vous êtes en retard. » Cependant je lui ai donné la soupe, il en a mangé seulement deux ou trois cuillerées, puis il a demandé la goutte, il l'a bue, et il est monté à sa chambre, soi-disant pour chercher un mouchoir. En descendant il a dit qu'il avait sa clef, je ne l'ai plus revu avant le mardi. Ça ne m'a pas paru extraordinaire que, le dimanche, il fût essouffé en rentrant, à cause du temps, et puis il courait. C'est M. Godefroid qui a dit qu'il avait une pince.

Le lundi, il est sorti à six heures du matin, il n'est rentré que le soir. Le mardi, il a remis ses vêtements de travail, il a déjeuné et diné avec nous. On a causé du crime; il a dit qu'il fallait être plusieurs pour le commettre. Les personnes qui étaient chez nous ont demandé s'il y avait de l'argent pour faire un massacre pareil; il a répondu : « Non, car dès qu'ils avaient de l'argent, ils achetaient un coin de terre. » Il a ajouté que le neveu Bouvret n'était pas un homme à faire ça.

Le mercredi 4 décembre, ma fille a aperçu de la fumée qui partait du cabinet de Longé. Le feu était dans un sac de couteil où il mettait son linge sale et ses vieux vêtements. Le sac avait communiqué le feu au plancher, qui est encore carbonisé. Ce sac était placé sous le portemanteau, et s'il avait brûlé, il aurait communiqué le feu aux effets qui se trouvaient sur le portemanteau.

M. le président : Avez-vous vu plusieurs porte-monnaie entre les mains de Longé? — R. Non, monsieur, quand il me payait, il me donnait des pièces.

Longé : Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition. — R. Non, monsieur.

M. le procureur impérial, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, donne lecture de la déposition écrite du sieur François-Jules Godefroid, demeurant à Beauvais, de laquelle il résulte ceci :

« Godefroid était encore chez M. Cocu le dimanche 1^{er} décembre, à sept heures et demie du soir, quand Longé est rentré, en disant qu'il s'était donné une allonge en sautant un fossé; il s'est repris en disant : un ruisseau, le ruisseau de la rue, il l'a montré à Godefroid. — Il a mangé la soupe, il a bu de l'eau-de-vie, il a mangé un peu de bœuf, puis il est monté à sa chambre et il est sorti. — On m'a dit, à ajouté le témoin dans sa déposition, que Longé était venu le lendemain pour me faire écrire une lettre; mais je ne puis rien en dire, je ne l'ai pas vu. »

M. le président, à la femme Cocu : L'accusé, est-ce un homme sombre, préoccupé, comme ayant un dérangement dans l'esprit? — R. Non, monsieur.

Femme Cocu : Il y avait des moments, en rentrant, qu'il dormait.

Alfred Wattelet, limonadier, demeurant à Beauvais, porte Paris : Longé est venu chez moi le dimanche soir, 1^{er} décembre, entre six et sept heures; il a pris un café, il a demandé un cigare; il s'est même plaint à la bonne que le cigare qu'elle lui donnait n'était pas gros; il a allumé son cigare et il est parti; je ne l'ai pas revu. Le lundi matin, il est revenu, il a bu plusieurs gouttes avec diverses personnes, il en a bu à peu près pour quinze sous. C'est le lundi matin qu'il s'est plaint d'avoir mal aux reins; il a dit qu'il avait attrapé une pince dans les reins, en sautant un ruisseau rue Saint-Thomas, à la porte de M. Viard.

M. le président, à l'accusé : C'est là l'excitant que vous avez pris pour vous donner du courage? — R. Non, monsieur.

M. le procureur impérial donne lecture de la déposition de la fille Kief, servante chez Delamarre, qui a déposé que Longé était venu au cabaret le dimanche soir, à neuf heures et demie, et que le lendemain il était resté jusqu'à minuit; qu'il payait chaque fois qu'on lui servait une chose nouvelle; qu'il avait dîné avec ses maîtres et elle; que lorsqu'on avait parlé de l'assassinat, elle lui avait entendu dire : « Je n'ai qu'un regret. »

Victoire-Louise Poitevin, femme Delamarre, cabaretière, demeurant à Beauvais, porte Paris : Longé est venu le 1^{er} décembre, vers neuf heures et demie, au café. Il y avait une société qui mangeait une galette, il a offert une bouteille de vin et il a mangé une part de galette, après il a payé un vermouth; il est parti comme tout le monde à minuit. Le lundi, il est revenu, il a pris le vin blanc; il a fait une dépense assez forte, 30 francs environ.

On a parlé du crime, Longé a demandé à plusieurs fois si Florentin était bien mort. Un paveur qui était là ayant dit : « Faut-il être griné! Si on exécute l'assassin, je tirerais bien la ficelle! » Longé est devenu tout rouge; je lui ai demandé s'il se trouvait mal, il m'a répondu : « Je ne suis pas à l'aise, » et il m'a demandé si ça se voyait. Il a beaucoupu bu. Quand il était seul, il prenait sa tête dans ses deux mains; il avait l'air pensif, préoccupé.

On avait parlé du crime; on avait dit que si la porte était restée ouverte, le feu aurait consumé toute la maison; qu'il aurait tout brûlé et que les preuves auraient été anéanties; alors Longé s'est écrié : « Je n'ai qu'un regret... nom d'un pétard, quel regret!... » Ça m'a paru étrange; je lui ai demandé si c'était parce qu'il dépensait trop d'argent, ou parce qu'il perdait sa journée. Il m'a répondu : « Non, c'est pour autre chose. »

M. le président : Hé bien! vous entendez, Longé? — R. Oui, monsieur.

Longé : Quand je lui ai dit ça, c'est que j'avais regret de ce que j'avais fait.

M. le président : Vous êtes aujourd'hui tout autre que vous n'étiez après votre arrestation; on ne pouvait pas vous calmer, il a fallu vous mettre la camisole de force, vous enchaîner; aujourd'hui, je vous le répète, vous êtes tout autre.

Isidore-Simon Dauboin, employé de commerce, demeurant à Beauvais, place de l'Hôtel-de-Ville, chez M. Prévost, anbergiste : Dans les premiers jours de décembre, je ne saurais vous préciser le jour, M. Prévost est venu me dire qu'un individu me demandait pour lui écrire une lettre. C'était Longé; je lui ai fait une lettre pour envoyer de l'argent à son genre à Gonesse (Seine-et-Oise).

M. de Sal : Le témoin ne sait-il pas si l'accusé n'avait pas l'intention de rappeler sa femme près de lui, de se réunir? — R. Non, monsieur.

Le témoin : J'ai posé cette question à l'accusé : « Pourquoi n'envoyez-vous pas cet argent à votre femme? » Il m'a répondu : « Je l'envoie à mon genre, c'est pour rentrer le plus tôt possible avec ma famille; ma femme en sera instruite; je me réhabiliterai et je rentrerai avec elle. »

Auguste-Frédéric Petit, embaumeur, demeurant à Beauvais : L'accusé m'a acheté un gilet de laine et des chaussettes pour 17 francs, il m'a payé.

M. le président : Longé, avez-vous quelque chose à dire? — R. Non, monsieur.

D. Vous saviez donc que vos chaussettes brûleraient le lendemain, que vous en achetez d'autres? — R. Non, les miennes ne valaient plus rien.

Joseph Gouffry, cultivateur, demeurant à Bonneuil, témoin à décharge. Ce témoin est beau-frère de l'accusé; en conséquence, il ne prête pas serment. M. le président lui rappelle que s'il n'est entendu qu'à titre de renseignement, il n'en doit pas moins dire la vérité.

M. de Sal : Si la défense a fait assigner M. Gouffry, c'est relativement à cette séparation dont il vient d'être parlé. Le témoin est adjoint au maire de Gonesse, c'est un homme honorable, dans la parole duquel on peut avoir toute confiance.

M. le président, au témoin : Longé vous a-t-il manifesté l'intention de rentrer avec sa femme? — R. Oui, monsieur, il est venu au mois d'octobre à Gonesse, voir sa fille qui était très-malade. Il avait bonne intention de se remettre avec sa femme, il écrivait des lettres dans ce sens. Il est resté une heure avec sa femme, chez un oncle; mais sa fille est morte huit jours après cette visite.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est suspendue pour cinq minutes.

A une heure et quart, l'audience est reprise et la parole est donnée à M. Cotelle, procureur impérial, qui soutient énergiquement l'accusation.

M. de Sal, du barreau de Paris, présente la défense de l'accusé Longé.

M. le président résume ensuite les débats, puis il pose les questions résultant de l'acte d'accusation. MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations.

Au bout de quelques minutes, le jury revient avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, et sans circonstances atténuantes.

M. le procureur impérial requiert l'application des dispositions des articles relatés en l'acte d'accusation.

La Cour se retire pour en délibérer en chambre du conseil.

Après cinq minutes, la Cour reprend séance. Elle prononce un arrêt qui condamne Longé à la peine de mort, ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Beauvais.

M. le président : Longé, je vous avertis que vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation. Le délai commencera à courir de demain. Gendarmes, emmenez le condamné.

Une foule immense stationne sur le boulevard du Palais-de-Justice, pour voir passer Longé, quand on le réintégrera à la prison.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Legagneur, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois des deux condamnés à mort suivants :

1^o D'Ali ben Chaban, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 8 février 1868, pour assassinat;

2^o De Lekal ben Hamdan, également condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 12 février 1868, pour assassinat.

MM. les conseillers Le Serurier et Zangiacomi, rapporteurs; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, MM^{es} Michaux-Bellaire et Nourrit, avocats délégués d'office.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 19 mars, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que l'exequatur de S. M. l'Empereur a été accordé à M. le docteur Manuel Suarez-Forloul, récemment élevé au grade de consul général des Etats-Unis de Colombie à Paris, en remplacement de M. Carlos-Gomez Valdés.

En conséquence, M. le docteur Manuel Suarez-Forloul peut vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui ont été conférées.

L'assemblée générale de la société formée à Paris le 1^{er} août 1866, sous le titre de : société centrale des Chasseurs, pour aider à la répression du braconnage dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, avait nommé pour président M. le marquis de Nicolai et pour secrétaire adjoint M. Bourdon. Certaines difficultés se sont élevées, à plusieurs reprises, entre le président de cette société et son secrétaire adjoint élu.

M. le marquis de Nicolai, dans un premier référé, fit demander à l'audience que M. Bourdon fit la remise entre les mains du président des livres, registres, correspondances et enfin des fonds de caisse appartenant à la Société pour la répression du braconnage, et cessât ses fonctions de secrétaire.

Une première ordonnance décida, après la défense de M. Bourdon, que le juge des référés ne pouvait se substituer à l'assemblée générale des sociétaires, qui avait librement élu M. Bourdon pour secrétaire, et que dès lors il n'y avait lieu à référé.

Le 4 mars 1868, une assemblée générale, convoquée par les soins du président marquis de Nicolai, révoqua M. Bourdon de ses fonctions de secrétaire

et chargea une commission d'examiner et d'apurer sa gestion et ses comptes.

Une protestation fut dirigée par M. Bourdon contre ce vote et ses suites, et consignée dans un exploit de Breuill, huissier à Paris, avec réserves de former une demande en dommages-intérêts contre le président de la société.

Un nouveau référé fut introduit à la requête de M. le marquis de Nicolai, toujours aux fins de la destitution.

M. Milliot soutint les droits de M. le président de la Société pour la répression du braconnage, et demanda que, conformément à la délibération et au vote de l'assemblée générale, le secrétaire adjoint révoqué cessât ses fonctions.

Après les explications de M. Bourdon en personne, M. le président a autorisé M. le marquis de Nicolai à reprendre les registres, meubles et objets mobiliers de la société, à expulser M. Bourdon, en ordonnant l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute, nonobstant appel, et même avant l'enregistrement.

— On pourrait substituer au proverbe : « Pêché caché est à moitié pardonné, » celui-ci, plus exact et plus juste : « Pêché avoué est à moitié pardonné. » C'est, en effet, ce qui arrive en justice, et, au rebours, la justice est d'autant plus sévère pour le coupable qu'il a mis plus d'audace et de persistance dans ses dénégations, si elle parvient à découvrir la vérité.

Ainsi voilà une femme, une mère de famille, sans antécédents judiciaires; elle était entrée dans la bonne voie; elle avait avoué le petit vol qu'on lui reprochait; c'était se préparer l'indulgence de ses juges, et puis, à l'audience, elle nie ce qu'elle a reconnu, met le Tribunal dans la nécessité de renvoyer la cause à huitaine... Mais n'anticipons pas.

Les mardis et vendredis, jours de marché au village de Levallois, le sieur Wolff, marchand de chaussures, étale sa marchandise sur place; victime de plusieurs vols, il les avait déclarés au commissaire de police et accusait des femmes de les avoir commis, sans pouvoir, cependant, désigner personne; mais, disait-il, cela leur est plus facile qu'à des hommes, parce que, tout en feignant d'examiner des chaussures, elles peuvent les glisser sous leur tablier.

Par suite de cette plainte, une surveillance fut exercée, et la femme Joseph, blanchisseuse, fut arrêtée volant une paire de chaussures à l'étalage du sieur Wolff.

Nous avons dit qu'à l'audience elle avait nié le fait.

M. le président : Mais vous l'avez avoué chez le commissaire de police et vous avez réclamé l'indulgence.

La prévenue : On a mal compris ce que j'ai dit; voilà comme c'est arrivé : Je venais de choisir une paire de bottines, je la tenais d'une main et j'avais de l'autre mon porte-monnaie, pour payer. A ce moment, mon petit garçon, que j'avais lâché, s'éloigna; je cours après lui pour le ramener, un sergent de ville m'arrête. Voilà la vérité.

Le Tribunal remit à huitaine pour faire citer le sergent de ville.

L'affaire revenait aujourd'hui et l'agent est entendu.

Le sieur Wolff, dit-il, s'étant plaint qu'on le volait depuis longtemps, une surveillance était établie auprès de son étalage. Le 13 de ce mois, j'ai surpris la prévenue volant une paire de bottines. Je l'ai laissée partir pour être bien sûr, et quand elle a été à vingt-cinq pas, j'ai couru après elle et je l'ai arrêtée.

Comme elle avait un enfant avec elle, je l'ai conduite, sur son désir, chez sa belle-sœur pour lui laisser l'enfant : « Qu'est-ce que tu as donc fait? » lui a demandé cette dame. — « N'en parle pas, j'ai volé. »

M. le président, à la prévenue : Eh bien! est-ce cela? — R. Non, monsieur.

La prévenue : Mais du tout; j'ai dit : « J'ai volé, à ce qu'on prétend. »

Malgré les conseils de M. le président, malgré l'évidence, la prévenue persiste dans son système de dénégation.

Le Tribunal la condamne à trois mois de prison.

— Samedi prochain, 21 du courant, aura lieu, à deux heures et demie, dans l'église de Saint-Séverin, une assemblée de charité en faveur des pauvres si nombreux de la paroisse.

Le sermon sera prêché par le R. P. Lefebvre, de la compagnie de Jésus.

Mgr Buquet, évêque de Paris, présidera l'assemblée et donnera la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement.

Les personnes auxquelles il serait impossible d'assister à cette assemblée, et qui, néanmoins, voudraient bien contribuer à l'excellente œuvre de charité qui en est l'objet spécial, sont priées de faire remettre leurs offrandes, soit à M. le curé de Saint-Séverin, soit à quelqu'une des dames quêteuses de leur connaissance. Ces dames sont :

M^{me} Augustin Aulfray; M^{me} la marquise de Béthissy; M^{me} de Chalandbert; M^{me} Fourret, née Bréton; M^{me} la baronne de Corberon; M^{me} Aristide Guilhem de Pothuau; M^{me} Alfred Hallopeau, née Caulet; M^{me} E. Linget; M^{me} de Saponay, et M^{me} la présidente Troplong.

— COURSES DU BOIS DE VINCENNES. — Dimanche prochain 22 mars, à deux heures et demie, réunion de printemps des Steeple-Chases de Vincennes. Prix des Haras (1^{re} catégorie); prix de Saint-Mandé; prix de Nogent (handicap). 43 chevaux engagés.

Table with financial data: Bourse de Paris du 19 Mars 1868. Columns include instrument names (e.g., Au comptant, Fin courant), prices, and changes. Includes a section for ACTIONS with various bank and company shares.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un TERRAIN à bâtir situé à Paris, avenue de la Reine-Marguerite, 48 (quartier des Champs-Élysées et à proximité de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile (8e arrondissement)).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A BILLANCOURT

Étude de M. Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868, deux heures de relevé: D'une MAISON sise à Billancourt, commune de Boulogne-sur-Seine, route de Versailles, 11.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. PAUL DAUPHIN, avoué à Paris, rue de la Paix, 10. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 mars 1868:

D'une MAISON, sise à Paris, rue Turbigo, 37. — Mise à prix: 70,000 fr. — Revenu brut: 7,660 fr. Et d'une PROPRIÉTÉ comprenant cinq maisons, et divisée en cinq lots, à Saint-Denis, rue de Paris, nos 103, 107 et 109, et rue Fontaine, nos 10 et 10 bis.

TERRAIN A PARIS

Étude de M. KIEFFER, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 16. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 mars 1868, en un seul lot: D'un TERRAIN sise à Paris, boulevard d'Italie, 39, et rue des Cinq-Diamants, 6, lieu dit la Butte-aux-Cailles (13e arrondissement).

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

A vendre, par adjudication, en la ch. des not. de Paris, le 31 mars 1868, MAISON DE CAMPAGNE d'une contenance de 3,300 mètres, au-Bas-Meudon, route de Vaugirard, près le port de Sèvres.

S'ad. à M. GAUTIER, not. r. St-Honoré, 217; à M. Merlin, not., r. St-Dominique-St-Germain, 74, et à M. de Roussel, not., r. Jacob, 48, dépôt, des titres. (3796)

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Mons, rue des Telliers, 20, le dimanche 26 avril prochain, à onze heures du matin. (1108)

CURACAO FRANÇAIS

HYGIÈNE DE J. P. LAROZE, CHIMISTE A PARIS Cette liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les chaleurs, pour prévenir tout échauffement d'estomac. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le crochou toujours en verre, 6 fr. Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris. (3884)

BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêtés des cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'État, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer. — publié sous la direction de M. LAMÉ FLEURY, ingénieur en chef des mines, professeur à l'école des mines, — et faisant suite au Code annoté du même auteur. Ce recueil paraît tous les 15 jours, à dater du 1er mars 1868. Prix de l'abonnement: 8 francs par an. Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^o, Propriétaires-Éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. (3884)

31, Rue Boulard, 31

PRÈS LA MAIRIE DU 14e ARRONDISSEMENT. Ancienne maison de la Grosse-Horloge.

GEORGES RUEL DE FORGE

Horlogerie, Bijouterie, Optique, Coutellerie, Maroquinerie. COMMISSION DE CONFIANCE POUR TOUT ARTICLE DE LUXE ET D'UTILITÉ Réparations en tous genres. A PARIS

Compagnie Coloniale ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES CHOCOLATS QUALITÉ SUPÉRIEURE. Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

LITERIE, TAPIS Sommier, Matelas, Lits, Oreillers, Traversins, Édredons, Couvertures, Lavabos, etc.

A LA MÉNAGÈRE

LITERIE, TAPIS Sommier, Matelas, Lits, Oreillers, Traversins, Édredons, Couvertures, Lavabos, etc.

PRIX FIXE Marqué sur chaque objet.

Collections réunies des Articles de Ménage. — Boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, 20, à Paris.

PRIX FIXE Marqué sur chaque objet.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. NANSOT, place de la Bastille, 12. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce, séant à Paris, le vingt et un février mil huit cent soixante-huit, enregistré, Entre: M. Jean-Marie CHASSAIGNON, entrepreneur de travaux, demeurant à Charenton-le-Pont, rue Marly, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des livres qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 14 mars 1868. Du sieur CHENON (François-Louis), Blanchisseur et teneur maison meublé, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de la Reine, n. 65; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Du Fay, rue Laflitte, 43, syndic provisoire (N. 9289 du gr.).

De dame veuve HARRIS (Charlotte-Amélie Grant), marchande de comestibles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 265, entre les mains de M. Saunton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9257 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers du sieur LARCHER (Louis), ancien limonadier à Paris, rue d'Angoulême-14e Temple, 8, demeurant même ville, rue Saint-Sébastien, 50, sont invités à se rendre le 24 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9281 du gr.).

AVIS.

Messieurs les créanciers du sieur TRIPOU (Joseph-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Bréda, 11, sont invités à se rendre, le 21 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9277 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HARPER (Georges), négociant en vins, bières et spiritueux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 28, sont invités à se rendre le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9287 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HAVILY (Pierre-Lucien), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 35, sont invités à se rendre le 24 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9253 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BOLLAY (Juste-Agile), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, 95, sont invités à se rendre, le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9290 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur CHERFILS (Jules), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Vivienne, 21, le 24 courant, à 2 heures (N. 9117 du gr.).

du sieur MANOTTE, fabricant de billards, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 18, le 24 courant, à 2 heures (N. 8472 du gr.).

Du sieur CH. LORY, marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 280, le 24 courant, à 11 heures (N. 8869 du gr.).

Du sieur PIGIS (Armand-Cyrille), marchand de fontes, demeurant à Paris, rue de Clichy, 96, le 24 courant, à 10 heures (N. 9107 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur MARTEL, commissionnaire en vin, demeurant à Paris, rue Laborde, 42, le 24 courant, à 1 heure précise (N. 6289 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'état de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait reléver de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VISEZ (Paul), négociant en draperies, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 11 heures précises au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8849 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif POSQUET et LEBÉDOUX, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris, rue Montpensier, 23 (Palais-Royal), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tri-

dunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8438 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CUVILLIER (Xavier), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 24 mars, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8277 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROY (Pierre-Eugène), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Rennes, 4, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 7282 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABERNADIE, marchand de vin restaurateur, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 17, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 24 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances (N. 8849 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif POSQUET et LEBÉDOUX, ayant pour objet l'entreprise des travaux de maçonnerie, dont le siège est à Paris, rue Montpensier, 23 (Palais-Royal), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tri-

bulch, id. — Podedigne, id. — Renier, ouv. — Vanrullen-Dufour, clôt. — Roucault, id. — A. Bourrat, id. — Main, aff. union. — Dlle Cheret, conc.

ONZE HEURES: Jaanson, synd. — Faron, ouv. — Casasse-Bothein, clôt. — Salières, aff. conc. — Dondillat, redd. de c. union. — Reigis, id.

MI: Michel, conc. — Veure Dopter et Dorier fils aîné, id. — A. Seguin et Regnier, redd. de c. — Hivet et C^o, id.

UNE HEURE: Million, synd. — Duval, id. — Navet, ouv. — Aubry, li. — Dreux, clôt. — A. Way et C^o, conc. — 331 Frloux. — Lacaze, redd. de c.

DEUX HEURES: Fabre, Feste et C^o, ouv. — Baloché, clôt. — Carré, id. — Van Gansweinkel, id. — Bisson, rem. à huit. — Lecuire, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 20 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1721—Table ronde, buffet, poêle, chaises, fontaine, huit presses, etc. — Le 21 mars.

1722—Buffet-étagère, cartonniers, bureau, glace, fauteuils, etc.

1723—Tables, chaises, tonneaux, abrayeur, bascule, etc.

1724—Table, armoire, secrétaire, pendule, vase à fleurs, gravures, etc.

1725—Armoire à glace anglaise, table de salon, canapé, chaises, etc.

1726—Armoire, buffet-étagère, table de nuit, fauteuil, chaises, etc.

1727—Buffet, tables, chaises, lampes, piano, etc.

1728—Bureaux, fauteuils, canapé, coffres-forts, presses, chaises, etc.

1729—Armoire, tables, fauteuils, pendules et ustensiles de cuisine, etc.

1730—Buffets, tables, chaises, tapis, rideaux, pendules, glaces, etc.

1731—Buffet-étagère, table avec son tapis, chaises, armoire à glace, etc.

1732—Une machine à percer, un étan, une forge, une jument, etc.

1733—Canapé, chaises, fauteuils, pendule, une commode-toilette, etc.

1734—Pantalons, redingotes, pardessus, habits, gilets, etc.

1735—Chaises, table, bureau anglais, presse à copier, étagère, etc.

1736—Canapés, fauteuils, glaces, bureau, bibliothèque, etc.

1737—Guéridon, chaises, canapés, pendules, tapis, bureau, etc.

1738—Tables, fauteuils, chaises, candélabres, guéridon, fontaine, etc.

1739—Bureaux, canapés, fauteuils, bibliothèque, glaces, etc.

Enregistré à Paris, le Mars 1868, F^o Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o

Le gérant, N. GUILLEMAUD.

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX ET C^o.

Le maire du 9^e arrondissement.